



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94 – PB/CHM

☎ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 7 FEV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
GONFREVILLE L'ORCHER
Unité de fabrication de benzène "Aromatiques 3"**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La demande en date du 6 avril 2004, par laquelle la SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (ex. ATOFINA), dont le siège social est 2 place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE a sollicité l'autorisation de procéder à la modification et l'extension de son unité de production de benzène (Aromatiques 3) en portant la capacité de production de benzène de 190.000 tonnes à 300.000 tonnes par an dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 juin 2004 au 15 juillet 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. José LACHERAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR et ROGERVILLE en date des 28 juin 2004, 28 juin 2004 et 24 juin 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2005,

Les notifications faites au demandeur les 28 décembre 2004 et 13 janvier 2005.

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a sollicité l'autorisation :

1/ de modifier la configuration de l'unité de fabrication de benzène de manière à réduire à une valeur inférieure à 10 ppm la teneur en soufre de la coupe essence renvoyée à la Raffinerie de Normandie, afin de se conformer à la future réglementation imposant un maximum de 50 ppm de soufre dans les essences et gazoles moteur à partir de janvier 2005 (AUTO-OIL II), et de 10 ppm de soufre en 2008,

2/ d'augmenter la capacité annuelle de production de benzène à 300.000 tonnes (contre 190.000 tonnes à ce jour),

Que le remodelage de l'unité Aromatiques 3 n'aura pas d'effets significatifs sur le bruit et les rejets aqueux de l'usine,

Que les rejets atmosphériques engendrés par le fonctionnement de l'unité "Aromatiques 3" sont constitués de gaz à effet de serre (CO₂), d'oxyde d'azotes (NO_x), de dioxyde de soufre (SO₂) de composés organiques volatils (COV) et de poussières,

Que le remodelage de cette unité n'entraînera pas de rejet atmosphérique de nouveaux polluants,

Que l'exploitant a déterminé les éléments importants pour la sécurité lors de l'analyse des risques,

Qu'une analyse critique de l'ensemble de l'étude de dangers du projet a été réalisée par un organisme tiers (Institut de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire),

Que sur le plan technique, l'étude de dangers met en évidence que les dispositifs présentés dans le projet sont à même de garantir un niveau de risque global de l'installation acceptable,

Que sur le plan organisationnel, la mise en œuvre des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 apporte des améliorations : définition d'une politique de prévention, mise en place du système de gestion de la sécurité, définition des IPS, etc...

Qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512.3 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est 2 place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE est autorisée à procéder à la modification et l'extension de son unité de fabrication de benzène "Unité AROMATIQUES 3" en portant la capacité de production de benzène de 190.000 tonnes à 300.000 tonnes par an dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'unité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

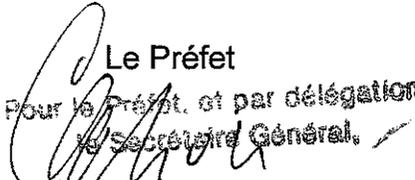
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
A L'UNITE AROMATIQUES N°3**

Article 1 : Installations concernées et capacité de production

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'unité « AROMATIQUES 3 » de fabrication de benzène, telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en avril 2004 en préfecture de Seine Maritime et ses compléments.

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'unité de fabrication de benzène figure ci-après :

N° de rubrique	Définition de l'activité concernée par la rubrique	Description et volume pour l'unité	Régime (*)
1110	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 20 t	1110-2 : quantité présente dans l'installation: 90 kg de H2S	A
1130	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 200 t	1130-2 : quantité présente dans l'installation: 160 t de benzène	A
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 2- substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	1131-2-a : quantité de benzène stockée dans l'installation: 5 000 t	AS
1410	Fabrication industrielle de gaz inflammable, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 200 t	1410-2 : quantité présente dans l'installation: 650 kg	A
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	1416-3 : quantité présente dans l'installation: 300 kg	D
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration	1431 : quantité présente dans l'installation: 400 t	A

N° de rubrique	Définition de l'activité concernée par la rubrique	Description et volume pour l'unité	Régime
2910	Combustion : B- lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2910-B: puissance thermique maximale de l'installation: 4 MW	A
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa : 1- Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	2920-1 a : puissance maximale de l'installation: 1500 kW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925: puissance maximale de l'installation: 20 kW	D

(*) AS : autorisation avec servitude A : autorisation D : déclaration

Capacité de production

L'unité « AROMATIQUES 3 » a une capacité annuelle de production limitée à 300 000 t de benzène.

Article 2 :

I – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

I.1-Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées à l'article 1 sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter correspondant citée à l'article 1 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I.2-Dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions applicables à l'unité « AROMATIQUES 3 » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999.

I.3-Réglementation particulière

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations relevant de la rubrique 2925 et l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux installations relevant de la rubrique 1416 sont applicables.

II- SURETE ET SECURITE DES INSTALLATIONS

II.1 - MESURES GENERALES

II.1.1 – Mise à jour du plan d’opération interne

Le plan d’opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l’aménagement de cette unité.

II.1.2 – Réseaux de collectes

Les purges et égouttures des dispositifs de l’installation (pompes, filtres, ballons...) sont collectées dans des conditions offrant toutes sécurités. Les produits recueillis sont soit valorisés (recyclage...), soit traités comme des déchets.

L’exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de prévenir les émissions de vapeurs inflammables ou toxiques suite à des ouvertures de soupapes. A cette fin, les soupapes susceptibles d’émettre des vapeurs inflammables ou toxiques sont connectées au réseau de torche, ou à défaut, les capacités seront équipées d’une alarme de pression haute associée à une sécurité qui coupe la chauffe. Pour les échappements des soupapes non collectés, les rejets doivent se produire à une hauteur et en un point tels qu’ils n’engendreront pas de risques d’inflammation.

II.1.3 – Protection des équipements

Pour chaque équipement, la pression maximale de service ne doit pas être supérieure à la pression de calcul. Des accessoires de sécurités adaptés sont calculés et installés pour le garantir en permanence.

Les lignes de transferts de produits sont protégées des heurts par tout moyen approprié dans le but de garantir leur intégrité.

Afin de prévenir un entraînement liquide vers la réseau torche, les ballons F502, F503 et F504 sont équipés d’alarmes de niveaux hauts.

La circulation dans les rues adjacentes à l’unité « AROMATIQUES 3 » est interdite, sauf autorisation particulière.

II.1.4 – Rétention

L’unité « AROMATIQUES 3 » est sur rétention et est équipée d’un système de récupération des fuites liquides qui permet d’isoler tous écoulements avant rejet au milieu naturel.

II.1.5 – Risque lié à la toxicité des produits

Les pompes véhiculant des produits toxiques ou écotoxiques sont adaptées pour éviter toute perte de confinement (pompes à double garniture mécanique ou technologie équivalente).

Tous les niveaux à glace de l’unité sont munis de billes de sécurité bloquant la perte de confinement de produit.

Des disques de rupture sont installés en amont des soupapes de sécurité du dépentaniseur (D101) et du déhexaniseur (D102) de l’unité « AROMATIQUES 3 », avec alarme de pression haute reportée en salle de

contrôle prévenant de leur ouverture.

Les purges des appareils susceptibles de contenir du benzène sont recueillies par des circuits de purge et conduits vers un séparateur. Les prises d'échantillons sont conçues de façon à ce qu'il n'y ait pas d'égouttures ou mise à l'atmosphère des produits.

En cas de nécessité d'intervention pour maintenance, entretien ou suite à un incident, des procédures spécifiques existent pour une mise à disposition sûre des équipements (inertage, rinçage des circuits,...).

II.1.6 – Maîtrise du procédé

L'exploitant met en place toutes les mesures préventives nécessaires à un suivi efficace de l'unité et de ses dérives éventuelles.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

L'ensemble des alarmes inhérentes à l'unité est retransmis en salle de contrôle.

Les moteurs des pompes et des aéroréfrigérants font l'objet d'un suivi de leur état de fonctionnement avec alarme reportée en salle de contrôle.

II.1.7 – Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des fonctions et équipements importants pour la sécurité (IPS) relatifs à l'unité de fabrication de benzène.

Il informera systématiquement par écrit l'inspection des installations classées de toute modification de cette liste.

Équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,

- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées judicieusement dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues ;
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement concourant à la maîtrise des accidents majeurs sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

II.1.8 – Modalités d'intervention

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie

sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

II.2 - MESURES PARTICULIERES:

L'actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence entraîne une mise en repli automatique spécifique. Cette mise en repli est décrite dans un document associé.

L'unité «AROMATIQUES 3» doit être en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées et ses circulaires d'application du 23 janvier 1993 et du 28 octobre 1996.

II.2.1- Section 100/1 : extraction de la coupe C6+

La colonne D101 est équipée d'un système de régulation de pression. Une vanne de sécurité commandable à distance permet d'isoler la ligne de fond de la colonne D101.

Le niveau, la pression et le débit d'alimentation de la colonne D101, ainsi que le niveau du ballon F101 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute de la colonne D101, et un seuil de sécurité de niveau haut du ballon F101. Le franchissement d'un seuil de sécurité précédent entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil de sécurité de pression haute dans la colonne D101 entraîne la coupure de la chauffe de la colonne.

Des clapets anti-retour sur le circuit permettent de prévenir le risque lié à l'arrêt de la section 400.

II.2.2 - Section 400 :hydrogénation de la coupe C6+

Afin de prévenir le risque d'emballement thermique de la réaction d'hydrogénation, toutes les mesures nécessaires au contrôle efficace de l'introduction des charges (température, pression,...) dans les réacteurs d'hydrogénation sont prises.

Les températures à la sortie, à l'entrée et à la sortie du 1^{er} lit catalytique du réacteur R401 (ou R401B), le débit de charge sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de température haute en chaque partie du réacteur et un seuil de sécurité de débit bas de charge.

Le franchissement du seuil de sécurité de température haute ou de débit bas de charge entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés :

- le franchissement du seuil de sécurité de température haute à la sortie et à l'entrée du réacteur, ou à la sortie du 1^{er} lit catalytique du réacteur d'hydrogénation sur l'une des deux chaînes de sécurité

indépendantes, entraîne la mise en sécurité des installations en coupant notamment la charge de la section 400, l'alimentation en hydrogène et la chauffe du réacteur,

- le franchissement du seuil de sécurité de débit bas de charge entraîne la coupure des brûleurs et des pilotes du four B401 et l'arrêt des pompes de charge de la section 400.

Les phases de régénération du réacteur et de basculement vers le réacteur de rechange, nécessaires notamment en cas de bouchage du lit catalytique ou de fin de vie du catalyseur, doivent être réalisées selon une procédure documentée. L'analyse des risques liés à ces opérations particulières et la procédure en découlant doivent être réalisées avant toute opération de régénération ou de basculement, et en tout état de cause **avant décembre 2005**.

Le bouchage du lit catalytique doit pouvoir être détecté par mesure du gradient de pression.

Les mesures de température et de pression à la sortie du compresseur K403 A/B sont suivies en salle de contrôle. Des seuils de sécurité de température haute pour chaque compresseur, et de pression haute et basse au refoulement des deux compresseurs K403 A/B sont définis par l'exploitant.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil de sécurité de température haute sur un compresseur, de pression haute ou basse au refoulement des compresseurs ou en cas de vibration importante du bâti, entraîne l'arrêt du moteur du compresseur.

Le franchissement du seuil de sécurité de débit bas de charge entraîne la coupure des brûleurs et des pilotes du four B401 et l'arrêt des pompes de charge.

Le niveau et la pression du ballon de séparation F402 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut et bas, et de pression haute. Le franchissement du seuil de sécurité de niveau haut ou bas, ou de pression haute entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés :

- le franchissement du seuil de sécurité de niveau haut du ballon F402 entraîne l'arrêt du compresseur K403 A/B,
- le franchissement du seuil de sécurité de niveau bas du ballon F402 entraîne la coupure de la charge alimentant la section 200.

Four B401 :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est installé pour permettre l'interruption de l'alimentation en combustible gazeux du four B401. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes de sécurité, est placé dans un endroit accessible rapidement en toute circonstances.

La pression de gaz combustible, la température en sortie de four, la température sur le registre des fumées du four sont mesurées en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de pression basse de gaz combustible, de température basse en sortie de four et de température haute sur le registre des fumées.

Le franchissement d'un des seuils de sécurité défini précédemment entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés :

- le franchissement du seuil de sécurité de pression basse aux brûleurs du four entraîne la fermeture d'une vanne de sécurité sur ce circuit de gaz et l'arrêt des pompes de charge de la section 400,
- le franchissement du seuil de sécurité de pression très basse aux pilotes du four entraîne l'isolement des circuits de gaz aux brûleurs ainsi qu'aux pilotes et arrête les pompes de charge de la section 400,
- le franchissement du seuil de sécurité de température basse en sortie de four arrête les brûleurs et les pilotes du four ainsi que les pompes de charge de la section 400;

Une procédure documentée décrit les étapes d'allumage du four, en particulier les séquences de balayage à l'air et les mesures d'explosibilité préalables à l'allumage.

Le four B401 est équipée de trappes d'explosion afin de limiter les effets d'une explosion à l'intérieur de la chambre de combustion et d'un système d'injection de vapeur d'étouffement. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de dégager l'espace susceptible d'être touché par ces trappes.

II.2.3 – Section 200 : stabilisation

La colonne D201N est équipée d'un système de régulation de pression.

Le débit de reflux, le niveau et la pression de la colonne D201N, ainsi que le niveau du ballon F201 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute de la colonne D201N, et un seuil de sécurité de niveau haut du ballon F201. Le franchissement d'un seuil de sécurité précédent entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil de sécurité de pression haute dans la colonne D201N entraîne la coupure de la chauffe de la colonne.

II.2.4 - Section 100/2 : extraction de la coupe C6

La colonne D102 est équipée d'un système de régulation de pression. Une vanne de sécurité commandable à distance permet d'isoler la ligne de fond de la colonne D102.

Le niveau, la pression et le débit d'alimentation de la colonne D102, ainsi que le niveau du ballon F102 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute de la colonne D102, et un seuil de sécurité de niveau haut du ballon de reflux F102.

Le franchissement d'un seuil de sécurité précédent entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil de sécurité de pression haute dans la colonne D102 entraîne la coupure de la chauffe de la colonne.

II.2.5 – Section 300 : distillation extractive

Chaque colonne D301, D302 et D303 est équipée d'un système de régulation de pression.

Une vanne de sécurité commandable à distance permet d'isoler la ligne de fond de la colonne D301.

La pression et le des colonnes D301, D302 et D303, ainsi que le niveau des ballons de reflux F303 et F304 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute de chacune des trois colonnes, et un seuil de sécurité de niveau haut des ballons de reflux F303 et F304.

Le franchissement d'un seuil de sécurité précédent entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés :

- le franchissement du seuil de sécurité de pression haute d'une colonne D301 ou D303 entraîne l'arrêt de la chauffe de la colonne,
- le franchissement du seuil de niveau haut sur un ballon de reflux F303 ou F304 entraîne la fermeture de la vanne de communication avec le système de vide.

II.2.6 – Bacs de stockage

Les bacs de stockage TK1126 de coupe C6 et TK1127 de NMP (n-méthyl pyrrolidone) sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cette capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel orifice d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Ces bacs sont équipés chacun d'un système d'inertage à l'azote vérifié périodiquement. Des détecteurs d'hydrocarbures adaptés sont judicieusement disposés dans la cuvette de rétention. La détection d'hydrocarbures déclenche une alarme avec localisation de l'incident en salle de contrôle.

Réservoir TK1126 :

Le bac TK 1126 est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1997 relatif aux stockages de liquides inflammables.

Ce réservoir dispose d'une couronne d'arrosage et d'un système d'injection de mousse. Le débit de vidange et de remplissage, ainsi que le niveau du bac sont mesurés en continu. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de débit haut de vidange et de remplissage, et un seuil de sécurité de niveau haut. Le franchissement d'un seuil de sécurité précédent entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Ce réservoir est équipé d'une vanne à sécurité positive de pied de bac.

Réservoir TK1127 :

Avant toute opération de réception, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans le bac de réception est suffisant. La phase de réception et de remplissage du bac est réalisée sous la surveillance d'un opérateur, en s'appuyant notamment sur l'indication de niveau. Cette disposition est reprise dans une procédure documentée.

III- PREVENTION ET SECURITE INCENDIE

III.1 - Moyens incendie

Les unités « AROMATIQUES 3 » dispose de moyens propres de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et judicieusement disposés.

Par ailleurs, un rideau d'eau correctement dimensionné permet d'isoler le four B401 du reste de l'unité « AROMATIQUES 3 » et des unités « AROMATIQUES 1 & 2 ». La mise en service de ce rideau d'eau peut être soit télécommandée depuis la salle de contrôle suite notamment à la détection de fuite de gaz inflammable, soit déclenchée localement.

III.2- Détection d'atmosphère explosive

Un réseau de détection de gaz couvrant en particulier la zone située entre l'unité et le four et présentant les caractéristiques suivantes est mis en place :

- les détecteurs de gaz présentent au moins deux seuils d'alarmes en fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosibilité des produits à détecter. Si plusieurs produits sont susceptibles d'être mis en jeu, l'étalonnage est effectué à partir des limites inférieures d'explosibilité du produit le plus sensible.
- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et en salle de contrôle destiné à informer le personnel du danger et l'engagement d'une procédure de sécurité,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations en coupant entre autres la chauffe,
- le franchissement du deuxième seuil après temporisation entraîne l'ouverture des rideaux d'eau du four B401.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un incident notable ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou par délégation par le CMQP (Contre Maître de Quart Permanent) et l'astreinte supérieure.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sera enregistré.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS AIR

Article 1: les paragraphes du point I.3 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2000 relatif aux rejets atmosphériques cités ci-après sont modifiés comme suit:

➤ Unité "AROMATIQUES 3"

Débit des gaz inférieur à 2 800 m³/h
--

	SO ₂	NO _x	Poussières
Débit massique horaire en kg/h	0,1	0,50	0,50
Débit massique journalier en kg/j	2,3	10,0	10,0
Concentration en mg/m ³	35	150	50

➤ Vapocraqueur, cheminée verte 2S1

Débit des gaz inférieur à 520 000 m³/h
--

	SO ₂	NO _x	Poussières
Débit massique horaire en kg/h	18	50	0,1
Débit massique journalier en kg/j	436	1 200	2,0
Concentration en mg/m ³	35	150	50

➤ Vapocraqueur, cheminée bleue 2S2

Débit des gaz inférieur à 72 000 m³/h

	SO ₂	NO _x	Poussières
Débit massique horaire en kg/h	2,5	8	0,1
Débit massique journalier en kg/j	60	200	2,0
Concentration en mg/m ³	35	150	50

➤ Vapocraqueur, cheminée 2S3

Débit des gaz inférieur à 52 000 m³/h

	SO ₂	NO _x	Poussières
Débit massique horaire en kg/h	1,8	7,8	0,1
Débit massique journalier en kg/j	43	187	2,0
Concentration en mg/m ³	35	150	50

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON CANALISES</p>
--

Emissions diffuses et fugitives de COV

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) de ses installations. A cette fin, il doit mettre en place un programme de surveillance et de réduction des rejets diffus et fugitifs.

Rejets diffus fugitifs

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'ensemble des équipements de l'installation susceptible d'émettre notablement des C.O.V diffus fugitifs doit faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant. Une campagne initiale de mesure sur l'ensemble des équipements recensés est à réaliser. L'ensemble des équipements devra être contrôlé avant le 31 décembre 2006. Le tiers des mesures devra être réalisé avant le 31 mars 2005, un autre tiers avant le 31 décembre 2005 et le reste avant le 31 décembre 2006.

Chaque année et à compter de l'année 2007, l'exploitant doit établir un programme de mesure garantissant que 20% au minimum des équipements seront contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance et de réduction réalisées.

ANNEXE 4

L'unité « aromatique 3 » modifiée relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

Les indications fournies dans le tableau ont la signification suivante :

NC : non classé

D : déclaration

A (x) : signifie que les installations de cette rubrique sont soumises à autorisation et que le rayon d'affichage de l'enquête publique est de x km.

AS (x) : signifie que les installations de cette rubrique sont soumises à autorisation et à servitude et que le rayon d'affichage de l'enquête publique est de x km.

N° de rubrique	Définition de l'activité concernée par la rubrique	Description et volume de l'activité pour l'unité existante	Description et volume pour l'unité modifiée	Régime Distance (km)
1110	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 20 t	1110-2 : quantité présente dans l'installation : 50 kg de H ₂ S	1110-2 : quantité présente dans l'installation après modification : 90 kg de H ₂ S	A (3)
1130	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 200 t	1130-2 : quantité présente dans l'installation : 120 t de benzène	1130-2 : quantité présente dans l'installation après modification : 160 t de benzène	A (2)
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 2- substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	1131-2-a : quantité de benzène stockée dans l'installation : 5 000 t	1131-2-a : quantité de benzène stockée dans l'installation après modification inchangée : 5 000 t	AS (1)
1410	Fabrication industrielle de gaz inflammable, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 200 t	1410-2 : quantité présente dans l'installation : 500 kg	1410-2 : quantité présente dans l'installation après modification : 650 kg	A (3)
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	1416-3 : quantité présente dans l'installation : 100 kg	1416-3 : quantité présente dans l'installation après modification : 300 kg	D
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration	1431 : quantité présente dans l'installation : 300 t	1431 : quantité présente dans l'installation après modification : 400 t	A (3)

N° de rubrique	Définition de l'activité concernée par la rubrique	Description et volume de l'activité pour l'unité existante	Description et volume pour l'unité modifiée	Régime Distance (km)
2910	Combustion : B- lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2910-B : puissance thermique maximale de l'installation : 3,5 MW	2910-B: puissance thermique maximale de l'installation après modification: 4 MW	A (3)
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa : 1- Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	2920-1 a : puissance maximale de l'installation : 600 kW	2920-1 a : puissance maximale de l'installation après modification : 1500 kW	A (1)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925: puissance : 20 kW	2925: puissance inchangée après modification 20 kW	D

